



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0015

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0015 relative à un projet de parc commercial au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de Saint-Doulchard (18) reçue complète le 1^{er} avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 avril 2015 ;
- Considérant que le projet a pour objet la création d'un parc commercial sur une surface d'environ 3,7 hectares, comprenant 9 314 mètres carrés de surface de plancher et 345 places de stationnement au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de Saint-Doulchard (18), pour le compte de la société SNC Le Clos Blanc ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet s'inscrit dans un programme d'opérations portant sur une surface totale d'environ 7,4 hectares, comprenant également la création d'un lotissement d'activités économiques, d'un lotissement résidentiel, de voiries internes destinées à desservir l'ensemble des lots et d'une promenade piétonne, qui constitue un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement, dont les impacts environnementaux doivent être appréhendés de manière globale et qui relève des rubriques 6°d) et 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les opérations prévues, qui visent à urbaniser les espaces actuellement agricoles et naturels situés entre la route départementale 2076 et le quartier pavillonnaire bordant le chemin de la Lune, sont susceptibles d'accroître le bruit, la pollution de l'air et de générer des nuisances diverses (odeurs, émissions lumineuses...) pour les riverains ;
- Considérant que les aménagements envisagés pour l'accès au parc commercial (bretelle de décélération depuis la route départementale 2076, prévue à proximité de la bretelle d'accès desservant le magasin « Décathlon » et d'un carrefour à sens giratoire) sont susceptibles d'occasionner un congestionnement du trafic ainsi que des risques pour la sécurité routière ;

- Considérant que le dossier ne démontre pas en quoi les choix retenus dans le projet pour assurer la gestion des eaux pluviales permettent de s'assurer que ces eaux seront dépolluées de manière satisfaisante avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de parc commercial sur la commune de Saint-Doulchard (18) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ce projet constituant une composante d'un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement, l'étude d'impact devra analyser les impacts environnementaux de l'ensemble des opérations prévues dans le dit programme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 6 MAI 2015

Pour le préfet de région

et par délégation

le secrétaire général pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)